

29 DEC. 1978

CONDOMINIUM DES NOUVELLES-HEBRIDES

REGLEMENT CONJOINT

N° 17 de 1978

Rendant exécutoire la Délibération N° 13 de l'Assemblée Représentative des Nouvelles-Hébrides en date du 5 Décembre 1978, relative à la Police des Ports des Nouvelles-Hébrides.

LES COMMISSAIRES-RESIDENTS DE FRANCE ET DE SA MAJESTE BRITANNIQUE
AUX NOUVELLES-HEBRIDES

- VU les articles 2(2) et 7 du Protocole Franco-Britannique de 1914;
- VU les articles 28(3) et 30 de l'Annexe à l'Echange de Lettres effectué à Londres le 15 Septembre 1977 entre le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Gouvernement de la République Française;

ARRETEMENT :

ARTICLE 1.- Est rendue exécutoire la Délibération ci-après annexée de l'Assemblée Représentative des Nouvelles-Hébrides.

ARTICLE 2.- Le présent Règlement Conjoint, qui prendra effet à compter du 1er Janvier 1979, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Port-Vila, le 27 Décembre 1978.

Le Commissaire-Résident
de Sa Majesté Britannique
aux Nouvelles-Hébrides.

L'Inspecteur Général en
Mission extraordinaire, délégué
dans les fonctions de
Commissaire-Résident de France
aux Nouvelles-Hébrides.

A.C. STUART

J.J. ROBERT

DELIBERATION NO. 13 DE 1978

modifiant le Règlement relatif
à la police des Ports des
Nouvelles-Hébrides

L'ASSEMBLEE REPRESENTATIVE DES NOUVELLES-HEBRIDES

VU les articles 23 et 30 de l'Annexe à l'échange de Lettres du
15 Septembre 1977 ;

En sa séance du 5 Décembre 1978

A ADOPTE :

ARTICLE 1. - L'Article 5 du Règlement Conjoint No. 12 de 1957 est
modifié par la suppression du chiffre "7.5 FNH" et
son remplacement par le chiffre "8 FNH".